



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 22 JANVIER 2021

OBJET : **RENVERSEMENT DES COMMISSIONS DE RÉFÉRENCIEMENT**
N/REF. : 19-046144-001

La présente donne suite à la demande ***** par laquelle ***** nous questionnait sur la déductibilité des renversements des commissions d'indication de clients pour la société *****, ci-après « Société A », pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

FAITS

À partir des informations portées à notre attention, notre compréhension des faits est la suivante :

- *****.
- Société A détient l'ensemble des actions dans la société *****, ci-après « Société B ».
- Société B détient un permis de l'Autorité des marchés financiers l'autorisant à agir à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds d'investissement.
- Dans le cadre de ses activités, Société A réfère certains de ses clients à Société B pour que cette dernière leur fournisse des services de gestion de portefeuille.
- En contrepartie de ses services, Société B facture des honoraires de gestion à ses clients.

- Conformément à une entente d'indication de clients conclue verbalement, Société B accepte de verser une partie de ses honoraires de gestion à Société A relativement aux clients qui lui ont été référés par cette dernière.
- En vertu d'exigences réglementaires en matière de valeurs mobilières, Société B doit maintenir son fonds de roulement au-dessus d'un certain seuil.
- Lorsque Société B constate qu'elle ne respectera pas ce seuil, elle demande à Société A de « renverser », en tout ou en partie, des commissions d'indication de clients qu'elle lui a déjà versées.
- Société A conserve un registre sommaire des commissions de référencement qui lui ont été versées et des commissions de référencement qu'elle a renversées.
- Par contre, les renversements de commissions de référencement ne sont pas appariés à des commissions précises. Autrement dit, les commissions de référencement reçues par Société A sont mises ensemble sans qu'il soit possible d'identifier les commissions précises qui ont fait l'objet d'un renversement.
- Les commissions renversées visent uniquement à permettre à Société B de respecter le seuil minimal du fonds de roulement. Société A n'a plus de droit sur les commissions ainsi renversées.
- Pendant la période du ***** 20X1 au ***** 20X3, Société A a renversé des commissions pour un montant total de ***** \$ en 20X1, ***** \$ en 20X2 et ***** \$ en 20X3.

QUESTIONS EN LITIGE

Vous nous demandez de déterminer le traitement fiscal lié au renversement des commissions.

ANALYSE

Le droit fiscal est un « droit accessoire qui entraîne des conséquences fiscales en fonction de la réalité contractuelle »¹. En l'absence d'une disposition expresse dans la loi fiscale ou

¹ *Suissa c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCQ 2461.

~~~~~

d'une conclusion selon laquelle l'opération en question est un trompe-l'œil<sup>2</sup>, les rapports juridiques établis par les contribuables doivent être respectés en matière fiscale<sup>3</sup>.

En l'espèce, l'absence d'écrit ou de documentation relativement aux paiements des commissions de référencement ainsi qu'aux opérations de renversement de commissions complexifie la qualification juridique de ces opérations.

La détermination du bénéficiaire en vertu de l'article 80 de la LI est une question de droit et, dans le cas où aucune règle juridique précise n'a été élaborée, que ce soit dans la jurisprudence ou en vertu de la LI, le contribuable est libre d'adopter toute méthode qui n'est pas incompatible avec les principes commerciaux reconnus et qui donne une image fidèle de son bénéficiaire<sup>4</sup>.

Nous sommes d'avis que les renversements de commissions ne constituent pas, comme le prétend le contribuable, une renonciation. S'il est reconnu qu'une personne peut renoncer à un droit, il est généralement impossible de renoncer à un droit éteint à la suite de l'exécution d'une obligation<sup>5</sup>. Or, le paiement de commissions de référencement à Société A avait pour effet d'éteindre l'obligation de Société B envers celle-ci<sup>6</sup>. Rien n'empêche cependant des parties de se restituer conventionnellement leurs prestations. Dans un tel cas, il s'agira d'une nouvelle convention ayant des obligations contraires<sup>7</sup>.

Toutefois, il est bien reconnu en droit québécois que les parties à une convention sont libres de régir leur relation comme elles le souhaitent, sous réserve des limites prévues par la loi et par l'ordre public<sup>8</sup>. En l'espèce, à la lumière des faits portés à notre connaissance, nous estimons que les parties ont convenu, selon la prépondérance de la preuve, que les commissions versées par Société B pouvaient faire l'objet d'un renversement, en tout ou en partie, advenant la situation où Société B ne satisfaisait plus aux ratios financiers minimaux exigés par les autorités en valeurs mobilières. L'ordre public ne s'oppose pas à une telle modalité.

---

<sup>2</sup> Le trompe-l'œil signifie, de façon générale, une opération assortie d'un élément de tromperie de manière à créer une illusion destinée à cacher au percepteur le contribuable ou la nature réelle de l'opération, ou un faux-semblant par lequel le contribuable crée une apparence différente de la réalité qu'elle sert à masquer. *Stuart Investments Ltd. c. The Queen*, [1984] 1 R.C.S. 536.

<sup>3</sup> *Shell Canada Ltée. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 622.

<sup>4</sup> *Canderel Ltée c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 147.

<sup>5</sup> Marc Duval, « La modification rétroactive de contrats à des fins fiscales : sous la loupe du droit civil », (2014) 34:4 *Revue de planification fiscale et successorale* 723.

<sup>6</sup> Article 1671 du Code civil du Québec.

<sup>7</sup> Didier Lluellas et Benoît Moore, *Droit des obligations*, 3<sup>e</sup> édition, Montréal, Éditions Thémis, 2018, par. 2058 à 2060.

<sup>8</sup> *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, par. 1.

~~~~~

Selon les informations qui nous ont été soumises, rien dans le comportement des parties ne permet d'inférer que les opérations de renversement de commissions visaient à tirer un avantage fiscal abusif. Au contraire, il est admis par Revenu Québec, ainsi que par les parties, que les renversements des commissions de référencement par Société A ne visaient qu'à permettre à Société B d'atteindre les ratios financiers exigés par les autorités réglementaires en matière de valeurs mobilières. Le défaut de respecter ces ratios mettait à risque Société B de perdre ses autorisations lui permettant d'agir à titre de gestionnaire de portefeuille et de gestionnaire de fonds. Dans un tel cas, Société B a mentionné qu'elle se verrait obligée de cesser ses activités.

De plus, les renversements des commissions étaient une pratique courante entre les parties et cette pratique s'est étalée sur plusieurs années. Société A n'a jamais refusé le renversement de commissions de référencement, ce qui tend à démontrer que Société A estimait avoir l'obligation de restituer les commissions de référencement qu'elle avait reçues lorsque les ratios financiers minimaux de Société B n'étaient pas atteints.

Par conséquent, nous sommes d'avis que lorsque, dans une année d'imposition, Société A remboursait en partie ou en totalité des commissions d'indication de clients, le revenu tiré de son entreprise pour cette année d'imposition diminuait du montant du remboursement. En corollaire, le bénéfice tiré par Société B de son entreprise augmentait du même montant pour son année d'imposition au cours de laquelle elle recevait ce montant.